



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
Protéger les animaux, préserver notre avenir

RÉSOLUTIONS

PROCEDURE ADAPTÉE 2020

Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
conformément à la Procédure adaptée
pour l'adoption des Résolutions de l'OIE
à la suite de la pandémie de Covid-19

LISTE DES RÉOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du Rapport financier du 93^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2019)
- [N° 2](#) Modification du Budget 2020
- [N° 3](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 95^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2021)
- [N° 4](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2021
- [N° 5](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 6](#) Prorogation exceptionnelle du mandat de la Directrice générale jusqu'à la 88^e Session générale (2021)
- [N° 7](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 8](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
- [N° 9](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 10](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
- [N° 11](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 12](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste équine
- [N° 13](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 14](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique
- [N° 15](#) Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle
- [N° 16](#) Frais à la charge des Membres pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle
- [N° 17](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques
- [N° 18](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 19](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 20](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du Rapport financier du 93^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2019)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport financier du 93^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier – 31 décembre 2019) (88 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 2

Modification du Budget 2020

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,
 Considérant la variation des charges et des produits du 94^e exercice (1 janvier – 31 décembre 2020),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De modifier la Résolution n 6 du 31 mai 2019 et de remplacer les paragraphes 1 et 2 de cette résolution par les paragraphes suivants :

1. Le budget du 94^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 16 080 000 EUR et s'établit comme suit :

1.1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	11 000 700
	Contributions extraordinaires	1 180 000
	Sous-total chapitre 1	12 180 700
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	80 000
	Ventes de publications	40 000
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	1 000 000
	Contributions internes	660 000
	Autres produits opérationnels	1 583 000
	Sous-total chapitre 2	3 463 000
Chapitre 3	Produits financiers	20 000
	Produits exceptionnels	41 000
	Reprises sur subventions d'investissement	33 500
	Reprises sur provisions	341 800
	Sous-total chapitre 3	436 300
	TOTAL	16 080 000

1.2. Dépenses

1.2.1. Dépenses par chapitres budgétaires

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Achats	191 200
2. Services extérieurs	4 771 300
3. Impôts	20 000
4. Charges de personnel	9 039 500
5. Autres charges de gestion et charges financières	992 000
6. Charges exceptionnelles	
7. Dotations aux amortissements et provisions	1 066 000
TOTAL	16 080 000

1.2.2. Dépenses par domaines d'activités

Domaines d'activités	Montant EUR
1. Assemblée et Conseil	1 004 000
2. Direction générale et Administration	2 803 000
3. Communication	625 500
4. Systèmes d'information	1 283 400
5. Information sanitaire	2 089 000
6. Publications	499 500
7. Normes internationales et Science	3 021 000
8. Actions régionales	880 500
9. Missions et organisation de réunions diverses	727 000
10. Frais généraux	1 163 100
11. Représentations régionales et sous-régionales	918 000
12. Dotations aux amortissements et provisions	1 066 000
TOTAL	16 080 000

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 3

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 95^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2021)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le budget du 95^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 15 960 000 EUR et s'établit comme suit :

1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	11 220 000
	Contributions extraordinaires	884 000
	Sous-total chapitre 1	12 104 000
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	120 000
	Ventes de publications	30 000
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	1 000 000
	Contributions internes	690 000
	Autres produits opérationnels	1 533 000
	Sous-total chapitre 2	3 473 000
Chapitre 3	Produits financiers	20 000
	Produits exceptionnels	
	Reprises sur subventions d'investissement	33 000
	Reprises sur provisions	330 000
	Sous-total chapitre 3	383 000
	TOTAL	15 960 000

2. Dépenses

2.1. Dépenses par chapitre budgétaire

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Achats	206 200
2. Services extérieurs	3 932 300
3. Impôts	20 000
4. Charges de personnel	9 495 500
5. Autres charges de gestion et charges financières	999 000
6. Charges exceptionnelles	
7. Dotations aux amortissements et provisions	1 307 000
TOTAL	15 960 000

2.2. Dépenses par domaines d'activités

Domaines d'activités	Montant EUR
1. Assemblée et Conseil	985 000
2. Direction générale et Administration	2 791 000
3. Communication	503 500
4. Systèmes d'information	1 116 500
5. Information sanitaire	2 001 000
6. Publications	498 000
7. Normes internationales et Science	3 111 500
8. Actions régionales	932 500
9. Missions et organisation de réunions diverses	731 000
10. Frais généraux	1 047 000
11. Représentations régionales et sous-régionales	936 000
12. Dotations aux amortissements et provisions	1 307 000
TOTAL	15 960 000

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 4

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2021

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2021,

La Résolution n°8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Résolution n°15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2021 s'établissent comme suit (en EUR) :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 ^{ère} catégorie	220 000 EUR
2 ^e catégorie	176 000 EUR
3 ^e catégorie	132 000 EUR
4 ^e catégorie	88 000 EUR
5 ^e catégorie	44 000 EUR
6 ^e catégorie	26 400 EUR

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2021, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 5

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2020) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 6

Prorogation exceptionnelle du mandat de la Directrice générale jusqu'à la 88^e Session générale (2021)

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle due à la pandémie de COVID-19 ne permettant à l'OIE ni de maintenir la 88^e Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) en mai 2020 ni de la reporter à une date ultérieure en 2020,

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a nommé la Dre Monique Eloit Directrice générale de l'OIE pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 avec échéance au 31 décembre 2020,
2. Que conformément au Règlement financier, aux articles 11 et 12 du Règlement organique ainsi qu'aux articles 27 à 32 du Règlement général, il est essentiel pour le fonctionnement de l'OIE que cette fonction ne reste pas vacante jusqu'à la tenue de la 88^e Session générale en 2021,
3. Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de toutes les parties concernées, de reporter l'élection du Directeur général conformément à l'article 26 du Règlement général,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De proroger exceptionnellement le mandat de la Dre Monique Eloit, actuelle Directrice générale, jusqu'à la 88^e Session générale qui se tiendra en mai 2021.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

RÉSOLUTION N° 7

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Italie	Pérou
Allemagne	El Salvador	Japon	Philippines
Australie	Espagne ²	Lesotho	Pologne
Autriche	Estonie	Lettonie	Portugal ⁶
Bélarus	Eswatini	Lituanie	Roumanie
Belgique	États-Unis d'Amérique ³	Luxembourg	Royaume-Uni ⁷
Belize	Finlande ⁴	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	France ⁵	Madagascar	Serbie ⁸
Brunei	Grèce	Malte	Singapour
Bulgarie	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Canada	Guyana	Monténégro	Slovénie
Chili	Haïti	Nicaragua	Suède
Chypre	Honduras	Norvège	Suisse
Costa Rica	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suriname
Croatie	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Cuba	Irlande	Panama	Ukraine
Danemark ¹	Islande	Pays-Bas	Vanuatu

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones⁹ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;
une zone constituée du Département de Pando, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

¹ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

⁸ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2019 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 et réparties comme suit :

- Zone 1 composée des oblys du Kazakhstan-Occidental, d'Atyrau, de Mangoustaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe,
- Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda,
- Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan-Septentrional et d'Aqmola,
- Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan-Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar,
- Zone 5 comprenant la partie centrale et la partie est de l'oblys de Karaganda et les parties sud des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016.

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones¹⁰ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;

¹⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Brésil : une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
une zone constituée de deux zones fusionnées désignées par le délégué du Brésil dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Acre, Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Paraná, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Rondônia, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal
- Taipei chinois : une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;
- Colombie : quatre zones de la Colombie désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit :
- Zone I (frontière nord) comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ;
 - Zone II (frontière orientale) comprenant des parties des départements d'Arauca, de Vichada et de Boyacá ;
 - Zone III (commerce) comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ;
 - Zone IV (reste du pays) constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;
- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :
- une zone constituée de la région d'Almaty ;
 - une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
 - une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
 - une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud- Ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
 - une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 12 juin 2020
pour une entrée en vigueur au 13 juin 2020)

RÉSOLUTION N° 8

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. Pop. de)	Maroc	Namibie
Inde	Mongolie	Thaïlande
Kirghizistan		
2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de fièvre aphteuse survenant dans leur pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 9

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la PPCB,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Chine (Rép. pop. de)	Pérou
Argentine	Eswatini	Portugal ¹²
Australie	États-Unis d'Amérique	Russie
Bolivie	France ¹¹	Singapour
Botswana	Inde	Suisse
Brésil	Mexique	Uruguay
Canada	Nouvelle-Calédonie	

¹¹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

¹² Y compris les Açores et Madère.

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone¹³ indemne de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

¹³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de PPCB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 10

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la PCB de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la PCB a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie.
2. Le Délégué de ce Membre devra informer le Siège de l'OIE de tout cas de PPCB survenant dans son pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 11

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Croatie	Liechtenstein	Pérou
Argentine	Danemark	Lituanie	Pologne
Australie	Estonie	Luxembourg	Portugal ¹⁶
Autriche	Espagne ¹⁴	Malte	Roumanie
Belgique	États-Unis d'Amérique	Mexique	Serbie ¹⁷
Bolivie	Finlande ¹⁵	Namibie	Singapour
Brésil	Hongrie	Nicaragua	Slovaquie
Bulgarie	Inde	Norvège	Slovénie
Chili	Islande	Nouvelle-Zélande	Suède
Chypre	Israël	Panama	Suisse
Colombie	Italie	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Japon	Pays-Bas	Uruguay
Costa Rica	Lettonie		

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Canada	France	Irlande
Équateur	Grèce	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones¹⁸ reconnues comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;
une zone composée du Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019.

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones⁵ reconnues comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 ;
une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

¹⁴ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

¹⁵ Y compris les Îles d'Åland.

¹⁶ Y compris les Açores et Madère.

¹⁷ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

¹⁸ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 12

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Pérou
Allemagne	Croatie	Koweït	Philippines
Andorre	Danemark	Lettonie	Pologne
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal ²⁴
Australie	Équateur	Lituanie	Qatar
Autriche	Espagne ²⁰	Luxembourg	Roumanie
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine du Nord	Royaume-Uni ²⁵
Belgique	États-Unis d'Amérique ²¹	Malaisie	Singapour
Bolivie	Finlande ²²	Malte	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	France ²³	Maroc	Slovénie
Brésil	Grèce	Mexique	Suède
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Suisse
Canada	Inde	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Chili	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chine (Rép. pop. de) ¹⁹	Islande	Oman	Tunisie
Chypre	Italie	Paraguay	Turquie
Colombie	Japon	Pays-Bas	Uruguay

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

¹⁹ Y compris Hong Kong et Macao.

²⁰ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²¹ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

²² Y compris les Îles d'Åland.

²³ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

²⁴ Y compris les Açores et Madère.

²⁵ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

RÉSOLUTION N° 13

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Croatie	Lesotho	Philippines
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pologne
Argentine	Équateur	Liechtenstein	Portugal ³⁰
Australie	Espagne ²⁶	Lituanie	Roumanie
Autriche	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni ³¹
Belgique	Eswatini	Madagascar	Russie
Bolivie	États-Unis d'Amérique ²⁷	Malte	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Finlande ²⁸	Maurice	Slovaquie
Botswana	France ²⁹	Mexique	Slovénie
Brésil	Grèce	Nouvelle-Calédonie	Suède
Canada	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chili	Irlande	Norvège	Taipei chinois
Chypre	Islande	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Colombie	Italie	Pays-Bas	Uruguay
Corée (Rép. de)		Pérou	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone³² indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

²⁶ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²⁷ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

²⁸ Y compris les Îles d'Åland.

²⁹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

³⁰ Y compris les Açores et Madère.

³¹ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 14

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Pologne
Argentine	Espagne ³³	Luxembourg	Portugal ³⁷
Australie	États-Unis d'Amérique ³⁴	Malte	Royaume-Uni ³⁸
Autriche	Finlande ³⁵	Mexique	Slovaquie
Belgique	France ³⁶	Norvège	Slovénie
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suède
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chili	Italie	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Kazakhstan	Pays-Bas	Uruguay
Croatie	Lettonie		

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones³⁹ indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galapagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en octobre 2018.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

³³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁴ Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

³⁵ Y compris les Îles d'Åland.

³⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

³⁷ Y compris les Açores et Madère.

³⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

³⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 15

Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 62^e Session générale, la Résolution n° IX, intitulée « Pays et zones pouvant être considérés indemnes de fièvre aphteuse »,
2. Que lors de la 63^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XII, XIII et XIV qui décrivaient la procédure générale de mise à jour de la liste des Membres indemnes de fièvre aphteuse et ajoutaient la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et la peste bovine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
3. Qu'au cours de la 65^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XII qui exigeait que les Membres officiellement reconnus indemnes au regard d'une maladie, pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones, confirment conformément aux exigences applicables du *Code terrestre*, tous les ans dans le courant du mois de novembre par une lettre officielle que leur statut indemne demeure inchangé et que les critères à l'origine de la reconnaissance de leur statut sont toujours satisfaits,
4. Que durant la 65^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° XVII qui habilitait la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) à reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Membre ou une zone a recouvré son statut indemne de fièvre aphteuse après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
5. Que lors de la 67^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XVI qui décrivait la procédure générale à suivre par les Membres de l'OIE souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire conformément aux dispositions prévues par les chapitres concernés du *Code terrestre* et ajoutait à la procédure de reconnaissance officielle une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Membres pouvaient émettre des commentaires,
6. Qu'au cours de la 69^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XV qui ajoutait l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE,
7. Que durant la 72^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIV qui étendait l'autorité de la Commission scientifique pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Membre ou une zone a recouvré son statut sanitaire indemne après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*, aux autres maladies couvertes par la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire,
8. Qu'au cours des 73^e et 74^e Sessions générales, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XXVI et n° XXVII respectivement, qui établissaient une nouvelle procédure pour la reconnaissance officielle du statut au regard de l'ESB en fonction de l'évaluation du risque et décrivait trois catégories de risque (négligeable, maîtrisé et indéterminé),
9. Que lors de la 75^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII qui introduisait le concept de zone de confinement relative à la fièvre aphteuse dans le *Code terrestre*, permettant à un Membre de créer une zone de confinement relative à la fièvre aphteuse afin de réduire autant que possible l'impact d'un foyer de fièvre aphteuse sur l'ensemble d'un pays ou d'une zone indemne,

10. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui compilait et actualisait la procédure qui s'applique aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales,
11. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 18 qui déclarait l'éradication mondiale de la peste bovine et la Résolution n° 26 qui suspendait l'obligation des Membres de confirmer tous les ans leur statut indemne au regard de la peste bovine,
12. Que lors de la 79^e Session générale, l'Assemblée a également adopté les Résolutions n° 19 et n° 26 qui instaurent la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conformément aux dispositions prévues par le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse,
13. Qu'à l'occasion de la 79^e Session générale, l'Assemblée a pris acte de l'élaboration par le Siège de l'OIE d'un document explicatif à l'intention de ses Membres, mettant en exergue les procédures normalisées à appliquer pour l'évaluation des statuts sanitaires officiels, ainsi que de la publication de ce document et de sa mise à jour sur le site Web de l'OIE,
14. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 19 qui ajoutait la peste équine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
15. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 25 qui actualisait les procédures incombant aux Membres pour obtenir la reconnaissance et le maintien de leur statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
16. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 29 qui ajoutait la peste porcine classique et la peste des petits ruminants (PPR) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE et qui instaurait la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la PPR conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
17. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 30 qui actualisait la procédure qui s'applique aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou pour l'application d'un programme officiel de contrôle d'une maladie,
18. Qu'au cours de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 31 qui établissait la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la PPCB conformément aux dispositions prévues par le *Code terrestre*, et la Résolution n° 21 qui décrivait la procédure à suivre pour les Membres en vue d'obtenir la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPCB,
19. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la résolution n° 15, qui décrit les procédures que les Membres doivent suivre pour obtenir la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
20. Que lors de la 84^e Session générale, l'Assemblée a adopté la résolution n° 26, qui confirme l'engagement des Membres à éliminer la rage transmise par les chiens d'ici 2030,
21. Que lors de la 87^e Session générale, l'Assemblée a adopté la résolution n° 27, qui établit la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens conformément aux dispositions du chapitre sur l'infection par le virus de la rage du *Code terrestre*,
22. Que les obligations financières incombant aux Membres demandant la reconnaissance officielle de leur statut ou la validation d'un programme officiel de contrôle ont été définies et actualisées dans des résolutions spécifiques,
23. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations faites par les Délégués des Membres de l'OIE,

24. Que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées ou inopportunes auprès du Siège de l'OIE, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs rapportés tardivement ou non rapportés après la déclaration initiale,
25. Que l'OIE n'est pas responsable non plus des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées ou d'événements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE après la déclaration initiale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que les Membres de l'OIE souhaitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB et de la PPR, la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire en matière de risque d'ESB ou la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens, ainsi que leur inscription sur la liste correspondante, doivent fournir des éléments de preuve dûment documentés indiquant leur respect des dispositions spécifiques à la maladie donnée prévues par le *Code terrestre* concernant la reconnaissance du statut sanitaire ou la validation d'un programme officiel de contrôle, ainsi que des dispositions générales relatives aux Services vétérinaires telles que définies dans les chapitres du *Code terrestre*, sachant que les questionnaires spécifiques aux maladies contiennent des lignes directrices particulières sur la documentation des preuves.
2. Que la Commission scientifique peut, après examen des preuves fournies par un Membre en vue d'obtenir la reconnaissance ou le recouvrement d'un statut sanitaire spécifique ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts afin de vérifier si ce Membre se conforme bien aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
3. Que la Commission scientifique peut, après l'attribution à un Membre d'un statut sanitaire spécifique, d'un statut au regard du risque d'ESB ou la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts afin d'apprécier le maintien du statut sanitaire ou du statut au regard du risque d'ESB déjà reconnu ou l'avancement du programme officiel de contrôle et de vérifier si le Membre se conforme toujours aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
4. Que, lors de la demande d'un statut sanitaire officiel pour une nouvelle zone adjacente à une zone détenant déjà le même statut, le Délégué doit indiquer au Directeur général, par écrit, si la nouvelle zone sera fusionnée à la zone adjacente afin de former une zone élargie ou si les deux zones demeureront distinctes, et détailler les mesures de contrôle qui seront appliquées afin de conserver le statut des zones distinctes, plus particulièrement celles concernant l'identification et la circulation des animaux entre les deux zones de même statut conformément au chapitre 4.4. du *Code terrestre*.
5. Que la reconnaissance par l'Assemblée du statut sanitaire d'un Membre, de son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens, suite aux recommandations de la Commission scientifique, est fonction d'une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Membres peuvent émettre des commentaires sur toute nouvelle reconnaissance de statut sanitaire, tout changement de catégorie du statut sanitaire indemne ou du statut de risque d'ESB tel qu'indiqué dans le *Code terrestre*, toute modification des frontières d'une zone indemne existante et la validation d'un programme officiel de contrôle.
6. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Membre ou une zone située sur son territoire a recouvré son statut sanitaire après éradication des foyers ou des infections, le cas échéant, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.

7. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, le recouvrement du statut indemne d'un Membre ou d'une zone située à l'extérieur d'une zone de confinement après examen des éléments de preuve dûment documentés fournis par le Membre concerné confirmant qu'une zone de confinement a bien été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
8. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour confirmer ou infirmer, sans autre concertation avec l'Assemblée, le maintien du statut accordé à un Membre ou une même zone en matière de risque d'ESB après notification par le Délégué du Membre du changement de la situation épidémiologique.
9. Qu'un Membre peut conserver son statut sanitaire, son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens, à condition que le Membre, par l'intermédiaire de son Délégué, fournisse au Directeur général de l'OIE, tous les ans dans le courant du mois de novembre, les informations requises conformément au *Code terrestre* et que la Commission scientifique estime que les exigences définies par le *Code terrestre* continuent à être satisfaites.
10. Que faisant suite à la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine en 2011, les Membres sont dispensés de la reconfirmation annuelle de leur statut indemne de peste bovine.
11. Que lorsqu'un Membre, dont le statut sanitaire a été officiellement reconnu ou dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens a été validé, ne respecte plus les critères de maintien de son statut ou de la validation de son programme tels que prévus par le *Code terrestre*, son nom sera retiré de la liste des Membres ou des zones officiellement reconnus ou de la liste des Membres appliquant un programme officiel de contrôle validé qui sont présentées tous les ans à l'Assemblée pour adoption.
12. Qu'un Membre qui a été retiré des listes mentionnées dans le paragraphe précédent peut déposer une nouvelle demande de reconnaissance pour le statut sanitaire ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens qui lui a été retiré, en soumettant une nouvelle fois au Directeur général des éléments de preuve dûment documentés qui seront examinés par la Commission scientifique.
13. Que les Délégués des Membres doivent étayer et clarifier les différents aspects relatifs aux Services vétérinaires et à la situation zoonositaire spécifique des territoires non contigus couverts par la même Autorité vétérinaire lorsqu'ils déposent de nouvelles demandes de reconnaissance officielle de statut sanitaire ou de validation de leur programme officiel de contrôle.
14. Que la participation financière des Membres aux frais liés aux procédures de reconnaissance officielle et de validation est déterminée dans la Résolution n° 16 de la Procédure Adaptée de 2020.
15. Que la présente Résolution n° 15 annule et remplace la Résolution n° 15 adoptée lors de la 83^e Session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 16

Frais à la charge des Membres pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 70^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° XVIII qui informait tous les Délégués souhaitant une évaluation du statut sanitaire officiel de leur pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) des procédures à suivre pour s'acquitter auprès de l'OIE d'une somme fixe afin de compenser une partie des frais afférents à l'évaluation, les Membres sollicitant une évaluation devant payer, au moment de remettre leur demande, neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB ;
2. Que la Résolution n° XVIII adoptée lors de la 70^e Session générale précisait également que les pays les moins avancés ne doivent s'acquitter que de la moitié des montants susmentionnés ; que la somme demandée couvrirait dans son intégralité le coût afférent à une demande d'évaluation ; que le montant payé ne serait pas remboursé, même en cas de rejet de la demande ; que la somme requise ne serait demandée que lorsqu'un Membre sollicite la reconnaissance officielle pour la première fois ; et que les demandes ultérieures ne donneraient lieu qu'au versement de la moitié de la somme initiale ;
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII, qui informait à nouveau les Délégués des coûts qui devraient être couverts par les Membres sollicitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse et de la PPCB, et précisait que les coûts engendrés par d'éventuelles missions supplémentaires dans le pays concerné n'étaient pas compris dans ces montants ;
4. Que pendant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 20 qui explicitait les obligations financières incombant aux Membres sollicitant la validation d'un programme officiel de contrôle pour la fièvre aphteuse, faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
5. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui actualisait les implications financières des Membres sollicitant l'évaluation pour la reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies et pour la validation d'un programme officiel de contrôle afin de couvrir une partie des coûts engagés par l'OIE dans le processus d'évaluation, et décrivait les obligations financières incombant aux Membres lors de la demande de reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de la peste équine, suite à l'ajout de cette maladie à la procédure de reconnaissance officielle ;
6. Que lors de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° 31 et n° 44 qui définissaient les obligations financières incombant aux Membres pour la demande de reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de la peste des petits ruminants (PPR) et de la peste porcine classique ainsi que pour la validation d'un programme officiel de contrôle pour la PPR suite à l'ajout de ces maladies à la procédure de reconnaissance officielle ;
7. Qu'au cours de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 22 qui explicitait les obligations financières incombant aux Membres sollicitant la validation d'un programme officiel de contrôle pour la PPCB faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
8. Que pendant la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui définissait les obligations financières des Membres en vue de la reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou du statut de risque d'ESB et de la validation des programmes officiels de contrôle.
9. La résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 précise et met à jour les procédures pour les Membres afin d'inclure la validation d'un programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Pour toute nouvelle demande, l'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB, de la PPR ou du risque d'ESB ou de la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens ne sera requise que lorsqu'un Membre, ne possédant encore aucun statut sanitaire officiel pour le pays ou pour une zone au regard de la maladie donnée ou des maladies concernées ou n'ayant aucun programme officiel validé, demande la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie ou la validation de son programme officiel de contrôle pour la première fois.
2. L'intégralité du montant à payer est de neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, pour la peste équine et pour la peste porcine classique, de sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB, de cinq mille euros (5000€) pour la PPR et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire d'un Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire. L'intégralité de la somme à verser pour la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR ou de la rage transmise par les chiens est de deux mille euros (2000€). Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission dans le pays ne sont pas compris dans les montants susmentionnés.
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la même maladie (par ex., la reconnaissance d'une nouvelle zone, le changement de catégorie du statut sanitaire d'un Membre, la fusion de zones, le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée ou une nouvelle demande suite au rejet de la demande initiale) ou pour la validation d'un programme officiel de contrôle (si l'OIE a retiré sa validation à la suite du non-respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié de cette somme sera demandée pour chaque maladie ou programme.
4. Dans l'éventualité d'une nouvelle demande d'évaluation d'un Membre pour la validation d'un programme officiel de contrôle dont la demande précédente a été rejetée, le Membre ne devra s'acquitter que d'un quart de la somme initiale.
5. Toute demande d'évaluation en vue de recouvrer un statut sanitaire officiel, y compris la mise en place ou la levée d'une zone de confinement, ou en vue de confirmer le maintien du statut sanitaire officiel, ne fera l'objet d'aucune participation financière, à condition que la demande de recouvrement concerne le statut sanitaire du pays tout entier ou de la ou des mêmes zones au regard de la même maladie, conformément à ce qui a été décrit par le Délégué pour la reconnaissance initiale du statut sanitaire.
6. Pour toutes les demandes émanant des pays les moins développés, seule la moitié des montants susmentionnés sera requise. L'éligibilité des Membres à ces sommes réduites se fonde sur la liste officielle actuelle des pays les moins développés dressée par les Nations Unies au moment où l'OIE appelle des fonds.
7. La somme transférée avec tout dépôt de demande ne sera pas remboursée et ce, même si les demandes sont retirées, ne sont pas conformes pour des raisons techniques ou ne sont pas approuvées par la Commission scientifique pour les maladies animales ou par l'Assemblée.
8. Les frais liés à une mission éventuelle de l'OIE dans le Membre concerné relative à un statut sanitaire officiel ou à un programme officiel de contrôle doivent être couverts par le Membre concerné.
9. La présente Résolution n° 16 annule et remplace la Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83^e session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 17

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la nécrose hépatopancréatique aiguë
Aquaculture Pathology Laboratory, School of Animal and Comparative Biomedical Sciences,
University of Arizona, Tucson, Arizona, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'Hepatobacter penaei (hépatopancréatite nécrosante)
Aquaculture Pathology Laboratory, School of Animal and Comparative Biomedical Sciences,
University of Arizona, Tucson, Arizona, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la nécrose hypodermique et l'hématopoïétique infectieuse
Aquaculture Pathology Laboratory, School of Animal and Comparative Biomedical Sciences,
University of Arizona, Tucson, Arizona, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour le virus du syndrome des points blancs
Aquaculture Pathology Laboratory, School of Animal and Comparative Biomedical Sciences,
University of Arizona, Tucson, Arizona, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 18

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine africaine
CSIRO Australian Centre for Disease Preparedness, Geelong, Victoria, AUSTRALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la *peste porcine classique*
CSIRO Australian Centre for Disease Preparedness, Geelong, Victoria, AUSTRALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la *fièvre aphteuse*
National Centre for Foreign Animal Disease, Canadian Food Inspection Agency, Canadian Science Centre for Human and Animal Health, Winnipeg, Manitoba, CANADA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la *dourine*
Anses Normandie, Laboratoire de santé animale, Dozulé, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage

OIE Rabies Diagnostic Laboratory, Department of Microbiology, Veterinary College, Karnataka Veterinary, Animal and Fisheries Sciences University, Hebbal, Bangalore, INDE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'influenza aviaire hautement pathogène et l'influenza aviaire faiblement pathogène

Animal and Plant Quarantine Agency, Ministry of Agriculture, Forest and Rural Affairs, Gyeongsangbuk-do, CORÉE (RÉP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la *brucellose* (*Brucella abortus*, *B. melitensis* and *B. canis*)

Central Veterinary Research Laboratory, Dubai, ÉMIRATS ARABES UNIS

Laboratoire de référence de l'OIE pour le syndrome respiratoire du Moyen-Orient

Central Veterinary Research Laboratory, Dubai, ÉMIRATS ARABES UNIS

Laboratoire de référence de l'OIE pour la *peste bovine*

Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory, USDA, APHIS, VS, NVSL, Plum Island Animal Disease Center, Greenport, New York, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 19

Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Centre collaborateur de l'OIE pour la formation continue et le renforcement des capacités dans le domaine vétérinaire

Centre national de veille zoonositaire (CNVZ), Tunis, TUNISIE

Centre Collaborateur de l'OIE pour les systèmes de gestion de la qualité

Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authority, Mohammed Bin Zayed City, Capital Mall,
Abu Dhabi, ÉMIRATS ARABES UNIS

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)

RÉSOLUTION N° 20

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques à appliquer avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic est d'établir un registre consignait les kits reconnus pour les Pays Membres de l'OIE et les fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de kits de diagnostic dont on sait qu'ils sont validés selon les normes de l'OIE afin de renforcer la confiance dans ces kits,
5. Le registre de l'OIE consignait les kits de diagnostic reconnus améliore la transparence et la clarté du processus de validation et constitue un moyen d'identifier les fabricants qui font valider et certifier les tests commercialisés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opérationnelle normalisée de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les 5 ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE en mai 2016, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Conformément à la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE des kits de diagnostic suivants, certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné.

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
BOVIGAM® <i>Mycobacterium bovis</i> Gamma interferon test kit for cattle	Thermo Fisher Scientific Prionics AG	Destiné à la détection d'une réponse immunitaire à médiation cellulaire à l'infection par <i>Mycobacterium bovis</i> et par d'autres mycobactéries appartenant au complexe tuberculosis par l'analyse d'échantillons de sang entier chez les bovins, le buffle (<i>Syncerus caffer</i>), les caprins et les ovins (usage assigné provisoire chez les ovins) et pour : <ol style="list-style-type: none">1. Démontrer l'absence historique d'infection ;2. Le recouvrement du statut indemne suite à l'apparition d'un foyer ;

		<ol style="list-style-type: none"> 3. Certifier l'absence de l'infection ou de l'agent pathogène chez des animaux individuels ou des produits à des fins d'échanges ou de mouvements internationaux ; 4. Éradiquer l'infection au sein de populations déterminées ; 5. Réaliser un diagnostic de confirmation des cas suspects ou cliniques (y compris la confirmation des résultats trouvés positifs lors d'un test de dépistage) ; 6. Estimer la prévalence de l'infection, afin de faciliter l'analyse du risque (enquêtes/programmes sanitaires à l'échelle des troupeaux/lutte contre les maladies) ; 7. Réaliser un test supplémentaire dans le cadre de l'éradication de la tuberculose.
--	--	--

2. Conformément à la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale propose l'inscription au registre de l'OIE les deux kits de diagnostics suivants, certifiés par l'OIE, pour une période de 5 ans :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
<i>Salmonella</i> Abortusovis Test	DIATHEVA s.r.l.	<p>Destiné à la détection des IgG anti-<i>Salmonella</i> Abortusovis dans des échantillons de sérum de mouton. Le test est conçu pour être utilisé dans le cadre du diagnostic de l'infection à la salmonellose abortive et de l'évaluation de la réponse des anticorps à la vaccination, comme test auxiliaire en combinaison avec d'autres méthodes d'étude sur la prévalence sérologique, ou pour le diagnostic et la gestion de l'infection à <i>Salmonella</i> Abortusovis au sein des troupeaux, aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer l'absence d'infection dans une population définie (pays/zone/compartiment/troupeau) – absence historique ; 2. Confirmer, sans réfuter, le diagnostic de cas suspects ou cliniques, notamment la confirmation de tests de dépistage positifs chez un animal et dans des troupeaux pour lesquels la prévalence de l'infection varie de très faible à très élevée, sur la base de la détection d'anticorps dans le sérum de mouton ; 3. Déterminer le statut immunitaire d'un animal ou d'une population (post-vaccination). <p>Le test ne fait pas la distinction entre les moutons vaccinés et les moutons infectés.</p>
VetMAX™ African Swine Fever Virus Detection Kit	Thermo Fisher Scientific LSI S.A.S.	Destiné à la détection du virus de la peste porcine africaine dans le sang, le sérum et les tissus de porcs domestiques et sauvages (dont le sanglier).

3. Conformément à la procédure d'enregistrement des kits de diagnostic de l'OIE et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général propose d'étendre la validation de l'OIE de la certification et de l'aptitude à l'emploi dans le registre de l'OIE du kit de diagnostic suivant certifié par l'OIE pour une période de 5 ans, ou le prochain renouvellement prévu.

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Check&Trace Salmonella	Check-Points B.V.	Destiné à la confirmation (moléculaire) rapide et au sérotypage de <i>Salmonella</i> spp. des 22 sérotypes suivants (en utilisant un protocole de test abrégé) : Agona, Anatum, Bredeney, Derby, Dublin, Enteritidis, Hadar, Heidelberg, Indiana, Infantis, Kottbus, Mbandaka, Montevideo, Newport, Paratyphi B, Paratyphi B v. Java, Saintpaul, Senftenberg, Tennessee, Typhimurium (et son variant monophasique <u>1,4,[5],12:i:</u>) et Virchow.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)